



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 26 mars 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : deux articles de la Gazette et de Localtis sur les 25 ordonnances adoptées hier en Conseil des Ministres, l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, un communiqué complet du Conseil des Ministres, l'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants, un courrier de Christophe Bouillon demandant au Gouvernement de prendre des mesures réglementaires pour permettre aux communes et aux intercommunalités, désireuses de le faire et dont la situation financière le permet, d'aider directement les entreprises les plus en difficultés de leur territoire et lancement de la plateforme de mobilisation citoyenne "jeuxaider.gouv.fr" ;

Ressources humaines : l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, une note de la DGAFP sur les conditions d'exercice du droit de retrait, l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail, un arrêt de la CAA de Marseille relatif à l'abandon de poste et un communiqué de la CNRACL sur la suspension des délais de réponse ;

Marchés publics : l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et un arrêt du Conseil d'Etat relatif au différend entre le titulaire d'un marché de services et l'acheteur ne s'acquittant pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer ;

Finances et fiscalité locales : l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, et un dossier sur le vote et l'exécution du budget 2020.

COVID-19 :

- « **C'est un effort long auquel nous allons tous ensemble faire face** » a prévenu Edouard Philippe, ce mercredi 25 mars, à l'issue d'un Conseil des ministres au cours duquel 25 ordonnances, un record sous la Ve République, ont été adoptées en application de la [loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#).

« C'est l'urgence sanitaire qui anime tous les esprits aujourd'hui, mais c'est aussi, et ce sera de plus en plus, un choc économique, un choc social : nous ne sommes qu'au début de la crise », a alerté le Premier ministre avant de détailler le contenu des ordonnances. Et ces textes impactent les collectivités. Budget des collectivités, fonds de solidarité aux entreprises, comptabilité publique, commande publique, congés payés, trêve hivernale, assistant maternel...

<https://www.lagazettedescommunes.com/670966/ordonnances-covid-19-queelles-consequences-pour-les-collectivites/>

➤ **Etat d'urgence sanitaire : un premier train de 25 ordonnances**

Souplesse accrues dans le fonctionnement budgétaire, financier et fiscal des collectivités, adaptation des règles de la commande publique, soutien aux entreprises avec l'apport des régions, dispositions dérogatoires en matière de petite enfance et d'établissements sociaux et médico-sociaux, maintien de prestations sociales dont le RSA, suspension des délais pour les autorisations d'urbanisme, formalités allégées pour les réseaux télécoms... Une bonne partie des 25 ordonnances adoptées ce 25 mars en conseil des ministres vont avoir une incidence directe pour les collectivités locales.

<https://www.banquedesterritoires.fr/etat-durgence-sanitaire-un-premier-train-de-25-ordonnances>

➤ **Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales**

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Il est créé un fonds de solidarité qui versera des aides aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19.

L'ordonnance organise les modalités de son financement par l'État et les collectivités territoriales volontaires, notamment les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie.

Elle comporte les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique qui seraient compromis du fait de l'épidémie de Covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de la commande publique.

L'ordonnance prévoit la création, pour 3 mois, d'un fonds de solidarité pour aider les entreprises exerçant une activité particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19. Le délai de 3 mois peut être prorogé par décret pour une durée maximale de six mois.

Ce fonds de solidarité est financé par l'Etat, à hauteur de 750 M€.

Les régions se sont également engagées à participer à ce fonds par contribution volontaire de 250 M€.

Par ailleurs, les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna ainsi que tout autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront y contribuer volontairement. Ainsi, les départements pourront participer au soutien aux entreprises en difficulté par l'intermédiaire de ce fonds de solidarité. Le montant et les modalités des contributions financières seront définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale volontaire.

Le champ d'application du fonds ainsi que les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides seront déterminés par décret. Il fixera également le taux ou le montant maximum des aides attribuées.

[JORF n°0074 du 26 mars 2020 - NOR: ECOI2007978R](#)

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-317

➤ **Covid-19 - Le ministre des solidarités et de la santé a présenté une communication**

Au plan national, la France comptait au 24 mars, 22 302 cas de COVID-19 confirmés par PCR, en hausse de 2 246 cas en 24 heures. 2 516 patients font l'objet de soins de réanimation, et 1 100 patients sont décédés de cette infection à ce jour en milieu hospitalier dans notre pays. Une surveillance globale et renforcée de la mortalité est enclenchée en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les départements pour renforcer ces statistiques.

C'est dans l'objectif de freiner l'épidémie qu'un confinement de la population est en vigueur depuis le 17 mars. La population est appelée à respecter strictement ce confinement, dont l'importance est cruciale pour atténuer la très forte tension qui pèse sur le système de santé.

Conseil scientifique et le comité analyse recherche et expertise - Préconisations sur la gestion du confinement, la stratégie diagnostique et la stratégie thérapeutique.

La priorité est donnée à la montée en charge des volumes de tests biologiques et à l'accélération des essais cliniques testant la prescription de différentes molécules dont des immuno-modulateurs, des antiviraux et l'hydroxychloroquine.

S'agissant des approvisionnements en masques, le Président de la République et le Gouvernement ont décidé un renforcement du déstockage dans les huit prochains jours en direction des hôpitaux, des EHPAD, des professionnels de ville et des soins à domicile. Ils mobilisent également en priorité l'ensemble des services de l'Etat sur l'approvisionnement en matériel de réanimation, sur un marché mondial en très grande tension.

[Conseil des Ministres - Communiqué complet - 2020-03-25](#)

➤ **Dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants**

Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants

En vue de contribuer à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires et indispensables à la vie des Français, **cette ordonnance augmente le plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels.**

Pour la durée de la crise sanitaire, elle généralise ainsi la possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants.

Afin de faciliter la recherche de solutions de garde pour les personnels mobilisés pour la gestion de la crise sanitaire et d'améliorer l'information sur l'offre existante, **un service unique d'information des familles** permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.

[JORF n°0074 du 26 mars 2020 - NOR: SSAA2008160R](#)

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020

➤ **Communes et intercommunalités doivent pouvoir aider directement les entreprises locales**

Dans un courrier adressé au Premier Ministre, Christophe Bouillon, Président de l'APVF, demande au Gouvernement que des mesures réglementaires d'urgence soient prises pour permettre aux communes et aux intercommunalités, désireuses de le faire et dont la situation financière le permet, d'aider directement les entreprises les plus en difficultés de leur territoire.

Rappelant dans sa lettre que ce sont les petites et moyennes entreprises qui auront le moins de capacité à faire face à une crise économique qui s'annonce durable et que les maires de petites villes sont les meilleurs connaisseurs de leurs difficultés et de leurs besoins, le Président de l'APVF propose qu'une modification des règles comptables permette aux communes d'aider directement les PME en difficultés sous la forme de subventions d'investissement.

Le Président de l'APVF part du constat que les dépenses d'investissement pour l'année 2020 seront forcément réduites et qu'un certain nombre de collectivités pourront de ce fait dégager des marges de manœuvre financières qui pourraient permettre d'aider les entreprises et de soutenir l'activité économique. A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles conclut Christophe Bouillon.

[Télécharger le courrier de Christophe Bouillon](#)

[Télécharger le communiqué](#)

➤ **Lancement de la plateforme de mobilisation citoyenne "jeveuxaider.gouv.fr"**

Face à la pénurie de forces vives des associations et pour garantir la continuité des activités vitales pour les plus précaires et rompre l'isolement des plus vulnérables, le Gouvernement initie le lancement de la plateforme de mobilisation citoyenne "jeveuxaider.gouv.fr". Destinée aux Français prêts à agir pour la solidarité nationale, la plateforme est une solution concrète, d'ores et déjà, opérationnelle.

RESSOURCES HUMAINES :

➤ **Mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos**

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Cette ordonnance précise les conditions et limites dans lesquelles un accord d'entreprise ou de branche autorisera l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, ainsi que les modalités permettant à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié.

Elle prévoit également des dérogations en matière de durée du travail et des dérogations en matière de repos hebdomadaire et dominical pour permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles actuellement en vigueur.

[JORF n°0074 du 26 mars 2020 - NOR: MTRT2008162R](#)

A noter >> Le cabinet d'Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'action et des comptes publics fait savoir que **"L'extension du texte à la fonction publique interviendra par voie réglementaire. Des décrets préciseront les modalités d'application"**

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-323

➤ **Le droit de retrait n'est applicable que de manière tout à fait exceptionnelle pour les agents en contact régulier et étroit avec le public (note DGAFP - Mars 2020)**

Cette note de la DGAFP apporte des précisions sur :

Conditions d'exercice du droit de retrait

Il s'agit d'un droit subjectif de l'agent de se retirer d'une situation de danger imminente, tout en sachant que ce droit doit avoir des bases objectives.

Danger grave et imminent

Le droit de retrait est une disposition permettant à l'agent qui a un motif raisonnable de penser que la situation à laquelle il est confronté présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection, de se retirer de son poste de travail sans encourir de sanction ou de retenue sur salaire

Métiers exclus

Sont exclus un certain nombre de métiers : policiers municipaux, sapeurs-pompiers...

Les personnels exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité (ripeurs chargés du ramassage des ordures, agents qui interviennent dans le traitement des déchets...) ne peuvent pas non plus faire valoir leur droit de retrait.

Parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice de normal de leur profession (risque professionnel) ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui, ils ne peuvent exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus

Contact avec le public

Le droit de retrait fondé sur une exposition au virus ne peut trouver à s'exercer que de manière tout à fait exceptionnelle, les conditions de danger grave et imminent n'étant en principe pas réunies.

Ces agents doivent faire l'objet de mesures de prévention.

Transports

Dans la mesure où le droit de retrait vise une situation de travail, la crainte que représenterait par exemple une contamination dans les transports ne saurait constituer a priori une base solide d'exercice du droit de retrait

[DGAFP - Note - Mars 2020](#)

- **Mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail**

Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail

Cette ordonnance permet la prolongation, selon certaines modalités, du bénéfice de l'allocation chômage, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics et des allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leur droit à compter du 12 mars 2020.

[JORF n°0074 du 26 mars 2020 - NOR: MTRD2008131R](#)

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020

- **Un employeur ne peut mettre en demeure un agent de rejoindre son poste, dans un délai approprié, qu'après avoir constaté son absence injustifiée**

Une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

En l'espèce, Mme A... était employée par un DEPARTEMENT en qualité d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement. Pour des raisons liées à son état de santé, et après avis favorable du comité médical, Mme A... a été reclassée au grade d'adjoint administratif de 1ère classe et détachée dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour une période d'un an à compter du 8 avril 2014. A l'issue de cette période de détachement, il ressort des écritures des parties que Mme A... a été rémunérée par le département sans pour autant recevoir une affectation ni exercer ses fonctions. **Par un courrier daté du 1er juin 2016**, le DEPARTEMENT a indiqué à Mme A..., d'une part, qu'elle était affectée à compter du 17 juin 2016 au service des affaires générales, au sein du bureau des moyens généraux, frais de déplacement, huissiers et archives sur un poste de gestionnaire des moyens généraux et, d'autre part, **qu'elle était mise en demeure** de rejoindre son poste sans quoi il procéderait à sa radiation des cadres pour abandon de poste.

Mme A... ne s'étant pas présentée le 17 juin 2016, le DEPARTEMENT a procédé à sa radiation des cadres pour abandon de poste par l'arrêté du 30 juin 2016. Toutefois, le département ne pouvait mettre en demeure Mme A... de rejoindre son poste, dans un délai approprié, qu'après avoir constaté son absence injustifiée.

Dès lors que l'intéressée était affectée au poste de gestionnaire des moyens généraux à compter du 17 juin 2016, le DEPARTEMENT ne pouvait adresser une mise en demeure le 1er juin précédent, date à laquelle aucune absence ne pouvait être constatée. En outre, cette mise en demeure ne fixait à l'agent aucun délai pour rejoindre son poste à compter du constat de son absence.

[CAA de VERSAILLES N° 17VE02840 - 2020-02-13](#)

- **Validation de périodes - suspension exceptionnelle des délais de réponse**

En raison des mesures visant à contenir la propagation du Covid-19, le service gestionnaire de la CNRACL n'est plus en mesure de traiter les courriers qui pourraient lui parvenir.

Aussi, les délais de réponse qui s'imposaient aux employeurs ou aux agents sont suspendus durant la

période de confinement.

Dès le retour à une situation normale, le service gestionnaire de la CNRACL prendra en compte les contestations hors délai, ainsi que les acceptations aux propositions de devis arrivées tardivement. Durant cette période transitoire, nous vous remercions de ne pas tenir compte des courriers que vous pourriez recevoir, tels que rappels ou abandons automatiques.

[CNRACL - Communiqué complet - 2020-03-25](#)

[MARCHES PUBLICS :](#)

- **Mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas**

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. L'ordonnance a pour objet d'adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics, notamment les règles relatives aux contrats de la commande publique. Pour faciliter la candidature des opérateurs économiques à **l'attribution des contrats pour lesquels une procédure de passation a été engagée, les acheteurs peuvent prolonger les délais de réception des offres et adapter les modalités de la mise en concurrence en cours de procédure.**

Afin de pallier les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les opérateurs économiques dans l'exécution des marchés et d'éviter les ruptures d'approvisionnement pour les acheteurs, **les marchés publics qui arrivent à échéance pendant cette période peuvent en outre être prolongés par avenant** si une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être engagée, et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers, par des marchés de substitution, nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie, **des mesures doivent également être prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions et aux pénalités pouvant être infligées aux titulaires et prévoir leur indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.**

Il est en outre nécessaire d'**assouplir les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique**, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60% prévu par le code de la commande publique.

[JORF n°0074 du 26 mars 2020 - NOR: ECOM2008122R](#)

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020

- **Différend entre le titulaire d'un marché de services et l'acheteur ne s'acquittant pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer**

L'article 34.1 du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977, prévoyant que : "Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu".

L'apparition d'un différend, au sens de ces stipulations, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai.

En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne

publique ne s'acquiesce pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées.

En l'espèce, la Cour administrative d'appel constate que le titulaire du marché, par un courrier du 7 août 2013, avait réclamé le paiement de factures, dont le règlement était devenu exigible, en notant que l'acheteur avait indiqué oralement qu'il entendait les "bloquer intégralement" et en faisant part de son intention de "contester immédiatement", "si elle était avérée", l'éventuelle compensation des sommes dues au titre de ces factures avec celles dues au titre de la redevance d'occupation domaniale.

La CAA relève toutefois le règlement, le 9 août 2013, par l'acheteur, postérieurement à ce courrier du 7 août 2013, de l'une de ces factures. La CAA considère que ce règlement avait pu légitimement laisser croire au titulaire que l'acheteur n'entendait pas refuser le paiement de ses factures. En jugeant ainsi que le courrier du 7 août 2013, qui ne révélait pas une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur, ne caractérisait pas l'existence d'un différend au sens des stipulations précitées de l'article 34.1 du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, la cour administrative d'appel s'est, sans erreur de droit ni dénégation, livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce. En en déduisant que le mémoire en réclamation, bien qu'adressé par le titulaire le 16 décembre 2013, soit plus de trente jours après ce courrier, n'était pas tardif, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

[Conseil d'État N° 417752 - 2019-11-22](#)

[FINANCES ET FISCALITE LOCALES :](#)

- **Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance leur apporte les souplesses nécessaires, en particulier en ce qui concerne les délais de vote annuel du budget, de fixation des taux de fiscalité locale ou des montants des redevances, jusqu'au rétablissement de conditions sanitaires permettant la réunion de leurs organes délibérants. S'agissant des collectivités n'ayant pas adopté leur budget primitif, le projet d'ordonnance étend les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses.

En premier lieu, le président du conseil régional pourra octroyer directement des aides aux entreprises, dans la limite de 100 000 euros par aide, par délégation du conseil régional. Cette délégation durera au maximum 6 mois à compter de la promulgation de l'ordonnance et permettra au président d'agir sans avoir à réunir son assemblée délibérante. Il devra rendre compte des aides octroyées lors de la prochaine réunion du conseil régional.

En deuxième lieu, en matière budgétaire, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser :

- **L'adoption du budget primitif : date limite au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020.**
- **L'arrêt du compte administratif 2019 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.**

- L'information budgétaire des élus locaux : les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

En outre, en matière fiscale, davantage de temps est laissé aux élus locaux pour décider des tarifs et taux des impositions locales.

- Le vote des taux et tarif des impôts locaux par les collectivités territoriales (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.
- L'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : date reportée au 1^{er} octobre 2020 contre le 1^{er} juillet 2020.
- L'institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : date limite au 1^{er} octobre 2020 contre le 1^{er} juillet 2020.
- L'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par les syndicats mixtes compétents : date limite du 1^{er} septembre 2020 contre le 1^{er} juillet 2020.

- Les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO) : le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020, contre le 1^{er} juin habituellement.

En outre, pour que les collectivités territoriales et leurs groupements puissent continuer à fonctionner dans cette période de crise sanitaire, même en cas de non-adoption de leur budget primitif, **des mesures de souplesse budgétaire sont prévues.**

- Les dépenses d'investissement : en l'absence de vote du budget, les collectivités territoriales, leurs établissements et les EPCI pourront continuer à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet d'ores-et-déjà à l'exécutif de la collectivité de décider d'exécuter les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- Les dépenses imprévues : le plafond sera porté à 15 % (contre 7,5 % ou 2 % aujourd'hui) des dépenses prévisionnelles de chaque section.

- Les mouvements entre chapitres : dispositif déjà existant pour les régions, métropoles, collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique. Ils seront facilités, sur décision de l'exécutif, et dans la limite de 15% des dépenses de chaque section ; ils seront également possibles pour l'ensemble des collectivités, de leurs établissements publics et EPCI avant le vote du budget.

- Le recours à l'emprunt : l'ordonnance prévoit que les délégations à l'exécutif des communes et de leurs groupements et la métropole de Lyon pour réaliser des emprunts, qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale, seront rétablies jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

[JORF n°0074 du 26 mars 2020 - NOR: COTX2008169R](#)

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

➤ **Dispositions financières, budgétaires et fiscales**
[Cohésion des Territoires - Dossier complet - 2020-03-25](#)

➤ **Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

Cette ordonnance détermine les conditions dans lesquelles il est dérogé aux dispositions de la loi du 23 février 1963 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. En effet, l'épidémie de Covid-19 a pour conséquence de rendre impossible pour certains comptables la réalisation de contrôles et diligences habituels. De la sorte, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, seraient forcés de déroger aux règles habituelles, verront leur responsabilité dérogée.

[JORF n°0074 du 26 mars 2020 - NOR: CPAX2008180R](#)

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020

➤ **Dispositions financières, budgétaires et fiscales**

Vote et exécution du budget 2020

Si le budget n'est pas encore voté, peut-il l'être avant le second tour des élections municipales / avant la réunion des nouveaux conseils municipaux ?

Oui. Les exécutifs municipaux et communautaires dont les fonctions sont prolongées peuvent proposer aux conseils municipaux ou communautaires existants (ou aux conseils communautaires mixtes) d'adopter le budget.

Jusqu'à quelle date le budget peut-il être adopté en 2020 ?

Jusqu'au 31 juillet 2020. Par ailleurs, les délais spécifiques de transmission du projet de budget, préalablement à son examen lorsqu'ils sont prévus par les textes, ont été supprimés.

Cette date est-elle applicable en cas de saisine de la chambre régionale des comptes(CRC) sur le projet de budget primitif ?

Oui.

Jusqu'à l'adoption du budget, peut-on commencer à exécuter les dépenses de la section de fonctionnement ?

Oui, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le permet déjà : l'exécutif de la collectivité peut décider d'exécuter les dépenses de la section de fonctionnement avant l'adoption du budget, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'ordonnance ne change rien sur ce point.

Et s'agissant des dépenses d'investissement ?

L'article L. 1612-1 du CGCT permet déjà d'exécuter les dépenses de la section d'investissement (hors dette et hors crédits en autorisation de programme) avant le vote du budget, mais sur autorisation de l'organe délibérant et dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'ordonnance assouplit cette faculté en 2020 : ces dépenses d'investissement pourront être engagées avant le vote du budget sur décision de l'exécutif, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En application des dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT, l'exécutif peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des dettes contractées par la collectivité et venant à échéance avant le vote du budget.

Qu'en est-il des crédits de paiement s'inscrivant dans le cadre d'engagements pluriannuels ?

Pour 2020, ce sont les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 1612-1 du CGCT qui s'appliquent à toutes les catégories de collectivités territoriales (y compris pour les régions pour lesquelles les dispositions de l'article L. 4312-6 ne s'appliquent pas en 2020). Ainsi, c'est le régime le plus large qui est ouvert, permettant d'exécuter l'ensemble des dépenses (investissement comme fonctionnement) dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'année 2020 au sein de l'échéancier porté par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les collectivités concernées doivent-elles préparer un rapport sur les orientations budgétaires et tenir un débat sur les orientations budgétaires en 2020 ?

Oui. Cependant, l'ordonnance supprime, en 2020, les délais normalement applicables :

- 1° Le délai maximal de deux mois (dix semaines pour les régions, collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique et les métropoles) entre la remise du rapport et le vote du budget,
- 2° Le délai "raisonnable" impliquant que le débat n'ait pas lieu à une échéance trop proche du vote du budget.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) et le vote du budget pourront-ils être réunis dans la même délibération ?

Non, il sera nécessaire de prendre deux délibérations : une pour prendre acte du rapport d'orientations budgétaires (ROB) ou du débat d'orientations budgétaires (DOB) en fonction des modalités applicables habituellement aux collectivités ; une pour voter le budget. La délibération relative au ROB ou au DOB doit avoir lieu avant celle concernant le budget.

Comment tenir compte de dépenses imprévues liées aux circonstances ?

La lutte contre l'épidémie pourrait entraîner, pour la collectivité, des dépenses imprévues au moment du vote du budget. L'ordonnance introduit deux souplesses pour tenir compte de cet impératif :

1. En inscrivant au budget un crédit pour dépenses imprévues au moment du vote du budget.

- Pour les communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (hors métropoles) et départements : cette faculté existe, mais elle est limitée à 7,5% des dépenses prévisionnelles de chaque section. Par ailleurs, il n'est pas possible de financer les dépenses inscrites en section d'investissement par de l'emprunt. L'ordonnance porte ce seuil à 15% et permet de financer les dépenses inscrites en section d'investissement en empruntant.
- Pour les régions, les métropoles (y compris la métropole de Lyon), la collectivité territoriale de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, l'organe délibérant peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section. L'ordonnance porte ce plafond à 15%.

2. En effectuant des mouvements entre chapitres en cours de gestion :

L'ordonnance autorise l'exécutif à procéder, sans autorisation de l'organe délibérant, à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de

personnel. L'exécutif devra informer l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

- Pour l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI : ces mouvements entre chapitres sont possibles avant le vote du budget, sans autorisation de l'organe délibérant, et limités à 15 % des dépenses 2019 de la section au sein de laquelle est effectué le mouvement (hors dépenses de personnel).

- Pour les régions, les métropoles, la collectivité territoriale de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique : ces mouvements entre chapitres sont possibles après le vote du budget, sans autorisation de l'organe délibérant, et limités à 15% des dépenses prévisionnelles 2020 de la section au sein de laquelle est effectué le mouvement (hors dépenses de personnel).

En effectuant des mouvements entre chapitres en cours de gestion : l'ordonnance autorise l'exécutif à procéder, sans autorisation de l'organe délibérant, à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de perso

Non.

Le budget voté début 2020 ne comporte pas de crédits pour dépenses imprévues : est-il possible d'en prévoir en cours de gestion ?

Oui, mais il faut un vote de l'organe délibérant (décision modificative ou budget supplémentaire).

Les maires et présidents d'EPCI à fiscalité maintenus en fonction peuvent-ils continuer à exécuter le budget ?

Oui.

Les maires et présidents d'EPCI à fiscalité maintenus en fonction peuvent-ils continuer à emprunter, s'ils y étaient habilités par leurs organes délibérants ?

Oui, l'ordonnance étend jusqu'à la prochaine réunion des nouveaux conseils municipaux ou communautaires les délégations ayant pris fin en 2020 du fait de l'ouverture de la campagne électorale.

Arrêt des comptes de l'exercice 2019

A quelle date les comptes de l'exercice 2019 doivent-ils être arrêtés ?

Le compte administratif de l'exercice 2019 doit être voté par l'organe délibérant avant le 31 juillet 2020 (au lieu du 30 juin).

Pour sa part, le comptable de la collectivité transmettra le compte de gestion avant le 1er juillet 2020 (au lieu du 1er juin).

Vote des décisions fiscales

A quelle date les taux et tarifs des impôts locaux doivent-ils être votés ?

Avant le 3 juillet 2020.

Que se passe-t-il si aucune décision n'est prise avant cette date ?

Les taux et tarifs appliqués en 2019 sont reconduits en 2020.

Quels impôts sont concernés par cette date du 3 juillet 2020 ?

Sont notamment concernés la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (y compris sa part incitative), les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière et la taxe GEMAPI.

Ne sont pas concernés par ce report la taxe de séjour, la taxe de balayage et la taxe sur les friches commerciales dont les taux ou tarifs doivent avoir été fixés au 1er octobre 2019 pour application en 2020.

L'ordonnance reporte également les délais applicables sur d'autres taxes bénéficiant aux collectivités territoriales :

- Le délai d'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (1er octobre 2020 au lieu du 1er juillet 2020) ;

- Le délai de fixation du tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure (1er octobre 2020 au lieu du 1er juillet 2020) ;

- La date d'entrée en vigueur des taux des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière par les conseils départementaux (1er septembre 2020 au lieu du 1er juin 2020).

Qu'en est-il pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ?

L'ordonnance ouvre une exception pour les syndicats mixtes compétents pour l'enlèvement des ordures ménagères qui peuvent instituer la REOM avant le 1^{er} septembre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet 2020).

[Cohésion des Territoires - Dossier complet - 2020-03-25](#)